

E 2001 (D) 11/9

*Le Chef de la Division des Intérêts étrangers
du Département politique, A. de Pury,
au Chef de la Division spéciale
de la Légation de Suisse à Berlin, P.A. Feldscher*

*Copie**L Confidentiel*

Berne, 28 décembre 1944

Au verso de la page 1 de notre lettre¹ B.24.35 E/Jw. (63584) du 20 décembre 1944 nous vous avons communiqué un passage extrait d'une lettre² adressée par le Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique à Berne au Chef du Département Politique concernant le fait que le Département d'Etat vous autorise à apporter les modifications que vous jugerez utiles au texte des notes américaines rédigées dans une forme inacceptable pour le Gouvernement allemand.

Nous avons l'honneur de vous faire tenir sous ce pli copie³ de la note verbale A.I. N° 10374 que la Légation des Etats-Unis nous a fait parvenir le 15 décembre 1944 et dont les deux premières pages, presque entièrement consacrées à la même question, constituent une confirmation de notre lettre du 20 décembre rappelée ci-dessus.

Ces premières pages se rapportent plus particulièrement au refus de l'Auswärtiges Amt d'accepter les notes que vous lui aviez adressées au sujet des Juifs déportés de Hongrie et de Slovaquie en Allemagne (cf. à ce propos notre lettre⁴ B.24.2 A 3 JJ/eh (58341) du 21 novembre 1944 répondant à votre lettre⁵ A.18.5 EM/mc du 3 novembre 1944).

1. *Publiée ci-dessus, cf. N° 319.*

2. *Non retrouvée.*

3. *Non reproduite.*

4. E 2001 (D) 11/59.

5. E 2001 (D) 11/59.



Comme nous vous avons déjà exposé le point de vue américain dans notre lettre⁶ du 20 décembre 1944, nous ne croyons pas nécessaire d'y revenir pour le moment.

Le reste de cette communication américaine est voué à la question générale du rôle des Etats-Unis comme porte-parole des Etats ibéro-américains en matière de protection de titulaires de documents d'identité établis au nom des diverses républiques des trois Amériques et contient diverses suggestions quant à la manière dont vous pourriez intervenir en faveur des intéressés.

En particulier – au haut de la page 3 – elle suggère qu'il devrait être possible que les différentes Puissances protectrices agissant au profit des républiques des trois Amériques s'entendent afin d'agir de concert pour sauver la vie de personnes dont l'existence est menacée.

Une coordination de l'action des différentes Puissances protectrices à Berlin serait certainement utile. Vous aviez d'ailleurs vous-même suggéré une action concertée de votre Division spéciale et de l'Ambassade d'Espagne en faveur des 51 personnes déportées de Vittel en avril 1944 (cf. page 2 de votre lettre⁷ A.18 3 AE/dd (4788) du 11 août 1944); mais nous nous demandons si elle ne risquerait pas de vous causer du tort auprès des Autorités allemandes.

Nous vous serions donc obligés de vouloir bien nous faire connaître votre point de vue à ce sujet.

Vous verrez également qu'en page 4, cette note précise que le Gouvernement des Etats-Unis s'intéresse tout particulièrement au sort des citoyens des Etats-Unis et des personnes revendiquant ce droit de cité.

La Légation des Etats-Unis invoque à ce propos un argument qui nous semble judicieux et que vous pourriez, le cas échéant, reprendre à votre profit pour obtenir l'autorisation de visiter les camps réservés aux Juifs. Elle déclare en effet que les Allemands, en ne vous autorisant pas à visiter les camps où se trouvent des personnes revendiquant la nationalité américaine, vous mettent dans l'impossibilité de déterminer si – oui ou non – il s'agit de personnes possédant effectivement cet indigénat (cette question avait été soulevée oralement par M. Tait de la Légation des Etats-Unis, au cours d'une discussion qui eut lieu le 13 novembre 1944 dans nos bureaux).

La Légation des Etats-Unis reprend ensuite, en page 5, la question de la justification aux yeux du Gouvernement allemand d'une intervention de la Suisse en faveur des personnes revendiquant la nationalité des républiques des trois Amériques déportées de Slovaquie et précise que, comme nous le supposons – et comme nous le lui avons fait remarquer dans une note⁸ du 24 novembre – les interventions de la Suisse en cette affaire ne doivent pas donner lieu à la supposition que les Etats-Unis reconnaissent l'Etat slovaque.

Nous avons communiqué à la Légation des Etats-Unis, le 24 novembre 1944, la substance de votre message⁹, par voie rapide (répondant à notre lettre

6. *Publiée ci-dessus, cf. N° 319.*

7. *Cf. E 2001 (D) 1968/74/17.*

8. *N° 59264 (non reproduite).*

9. *Non reproduit.*

57719 du 16 novembre ¹⁰), selon lequel le Ministre Albrecht vous avait donné à entendre que le camp de Marianka en Slovaquie avait effectivement été dissout par les Autorités allemandes qui, toutefois, y avaient laissé huit citoyens américains qu'elles estiment être d'origine juive, et qu'elles avaient demandé au Gouvernement slovaque s'il consentait au transfert de ces huit internés en Allemagne, afin qu'ils puissent être compris dans l'échange germano-américain, actuellement envisagé.

La Légation des Etats-Unis relève à ce propos qu'au moins 150 Américains devaient être internés à Marianka et que si le nombre de huit personnes correspond effectivement au total des citoyens américains de race juive restant en Slovaquie, on pourrait en déduire qu'environ 142 Américains ont disparu.

La Légation désirerait donc que vous continuiez à intervenir à propos de ces déportations de Slovaquie, sans toutefois dépasser les limites indiquées par le télégramme du Département d'Etat, faisant l'objet de la note ¹¹ A.I. N° 10077 du 14 novembre 1944, jointe à notre lettre ¹² B.24.25.J.JJ/eh (57719) du 16 novembre 1944.

Enfin la Légation des Etats-Unis demande que, s'il y avait à Marianka ou à Sered des nationaux des Républiques américaines, dont la Suisse ne protège pas les intérêts, vous vous mettiez sans tarder en relations avec les Puissances protectrices des Etats intéressés, afin qu'elles entreprennent des démarches en faveur des personnes pouvant revendiquer leur protection, parallèlement à votre intervention en cette affaire.

Nous vous serions obligés de vouloir bien examiner les différentes suggestions et demandes contenues dans la note américaine ci-jointe, de nous faire connaître votre point de vue à leur sujet, et, le cas échéant, d'intervenir selon les désirs exprimés par le Département d'Etat, si la chose vous paraît compatible avec les limites imposées à votre activité par les circonstances actuelles.

10. *Non reproduite.*

11. *Non reproduite.*

12. *Non reproduite.*